

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Le Président

**DECRET N°04/016 DU 26 JANVIER 2004 PORTANT
CREATION ET ORGANISATION DE LA COMMISSION DE LA
DETTE PUBLIQUE INTERIEURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 71 et 120, alinéa 1^{er} ;

Considérant que le non-paiement de la dette publique intérieure a sensiblement ébranlé le crédit de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers locaux dont la majorité est constituée par les opérateurs économiques ;

Considérant que le règlement de la dette publique intérieure aura le mérite de favoriser la relance de la production et partant, la création des richesses, de l'emploi et de l'épargne et qu'il échet, par conséquent, de mettre en place un cadre de réflexion et d'orientation en vue de sa résorption;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission Consultative dénommée « Commission de la Dette Publique Intérieure », en sigle « C.D.P.I ».

Article 2 :

La Commission de la Dette Publique Intérieure a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition des modalités pratiques pour assurer efficacement le service de la dette publique intérieure.

A ce titre, elle est chargée de :

- proposer des mesures de restructuration de la dette publique intérieure ;
- proposer des stratégies et programmes pour la résorption de la dette publique intérieure ;
- assurer l'évaluation du processus de règlement de la dette publique intérieure.

Article 3 :

La Commission est composée de membres ci-après :

- le Ministre des Finances, Président ;
- le Ministre du Plan, Vice-Président ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- le Ministre du Budget ;
- le Ministre de l'Economie ;
- le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre des Mines ;
- le Ministre du Portefeuille ;
- le Ministre des Travaux Publics et Infrastructures ;
- le Conseiller Principal au Collège Economique et Financier du Chef de l'Etat .
- 1 Représentant de chaque Vice-Président de la République ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
- l'Administrateur-Délégué Général de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP ;

- le Directeur Général de l' Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI ;
- 3 Délégués de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC ;
- 1 Délégué de l'Association Nationale des Entreprises du Portefeuille, ANEP ;
- 1 Délégué de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, COPEMECO;
- 1 Délégué de la Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises du Congo, FENAPEC.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du Vice-président de la Commission, les réunions sont présidées par le Ministre qui occupe le rang le plus élevé dans l'ordre de préséance résultant de l'acte de nomination des membres du Gouvernement.

Article 5 :

La Commission tient ses réunions ordinaires deux fois par mois. Les réunions extraordinaires se tiennent chaque fois que l'urgence ou la nécessité l'exige, sur convocation du Président. Le Président de la Commission rend compte des travaux de celle-ci au Gouvernement. Les rapports de la Commission sont déposés au Secrétariat Général du Gouvernement trois jours au moins avant la réunion de concertation entre le Président de la République et les Vice-Présidents de la République.

Article 6 :

Une Cellule technique, dont les membres sont nommés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, assiste la Commission dans l'accomplissement de ses missions.

Elle est dirigée par un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur Adjoint.

Article 7 :

La Cellule technique est composée, outre des personnes visées à l'article 6, alinéa 2, des délégués des organes, institutions ou services ci-après :

- 2 Délégués du Ministère des Finances ;
- 1 Délégué du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- 1 Délégué du Ministère du Plan ;
- 1 Délégué du Ministère du Budget ;
- 1 Délégué du Ministère de l'Economie ;
- 1 Délégué du Ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
- 1 Délégué du Ministère des Mines ;
- 1 Délégué du Ministère du Portefeuille ;
- 1 Délégué du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures ;
- 1 Délégué de la Banque Centrale du Congo ;
- 2 Délégués de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP ;
- 2 Consultants de la Banque Mondiale, Représentation de Kinshasa.

Article 8 :

En cas de besoin, le Président de la Commission peut requérir l'expertise de toute personne susceptible d'éclairer la Commission ou la Cellule Technique en rapport avec sa mission et suivant les points inscrits à l'ordre du jour des travaux.

Article 9 :

Pour son fonctionnement, la Commission dispose :

- des subventions mises à sa disposition par le Gouvernement ;
- des dons et legs approuvés par le Gouvernement ;
- des contributions éventuelles des bailleurs de fonds.

Article 10 :

La Commission est mise en place pour une durée de 3 ans.

Article 11 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2004

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 26 janvier 2004

Le Cabinet du Président de la République


Evariste BOSHAB
Directeur de Cabinet

